



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 03.06.1997  
COM(97) 261 final

97/ 0152 (CNS)

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

**modifiant le  
règlement (CEE) n° 3650/90 relatif à des mesures de renforcement  
de l'application des normes communes de qualité pour les fruits et  
légumes au Portugal**

(présentée par la Commission)



## **EXPOSE DES MOTIFS**

### **Objet: Modification du règlement (CEE) n° 3650/90 relatif à des mesures de renforcement de l'application des normes communes de qualité pour les fruits et légumes au Portugal**

Au moment du passage de la première à la deuxième étape de la période transitoire relative aux fruits et légumes, les autorités portugaises ont présenté un programme d'actions sur la base du règlement (CEE) n° 3650/90 du Conseil et en application du règlement (CEE) n° 268/91 de la Commission. Ce programme a été approuvé par la Commission en avril 1992 dans le but d'améliorer l'application des normes communes de qualité pour les fruits et légumes frais et de renforcer le contrôle du respect de celles-ci. Sa durée d'exécution est de cinq ans, c'est-à-dire qu'il expire au mois d'avril 1997.

Or, par leur lettre du 14 octobre 1996, les autorités portugaises se sont adressées à la Commission pour demander une prorogation de la durée du programme en cause jusqu'au 31 décembre 1999. Celui-ci se caractérise par des retards dans l'exécution financière qui est restée de loin inférieure au budget fixé. Selon les autorités portugaises les raisons de ces retards se trouvent dans la réorganisation de l'administration portugaise résultant des modifications de la structure gouvernementale, mais aussi dans les problèmes juridiques internes liées au recrutement des contrôleurs.

Cependant, le programme portugais a déjà permis de mettre sur pied un service vertical de contrôle au Portugal et la mise en oeuvre totale des activités prévues au programme pourrait se faire sans problèmes majeurs à condition qu'une période supplémentaire de réalisation lui soit allouée. Le règlement (CEE) n° 3650/90 prévoit une participation financière de la Communauté à concurrence de 80% des dépenses éligibles. Une prorogation éventuelle du programme n'entraînerait pas de modification du montant global du budget tel qu'approuvé par la Commission en 1992 mais, du fait de la non utilisation des crédits communautaires, demande que soit retrouvé dans les budgets communautaires 1998 et 1999 une partie des crédits d'engagements et de paiements non utilisés par les autorités portugaises pendant la durée initiale de mise en oeuvre du programme (cf.: analyse financière).

La réforme de l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes a mis, par le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, un accent particulier sur les normes commerciales et leur respect de conformité. L'application de ces normes est obligatoire et affecte en même temps les (organisations de) producteurs, les échanges intra- et extra-communautaires ainsi que les consommateurs.

La Commission considère qu'il est particulièrement important de proroger le programme en cause. En effet, et bien que l'expérience ait mis en évidence les procédures lourdes de la mise en place d'un service de contrôle opérationnel, celui-ci est de nature à garantir l'insuffisance du respect du contrôle de la qualité commerciale des fruits et légumes frais au Portugal et il nécessite le prolongement du soutien communautaire pendant une période complémentaire raisonnable.

Compte tenu des impératifs budgétaires il est proposé de répondre à la demande portugaise en octroyant une prolongation du délai de réalisation de deux années et demie se terminant le 30 septembre 1999, le dossier financier et les dernières demandes de financement communautaire devant être présentées pour le 15 novembre 1999 de manière à permettre encore l'apurement complet de la situation lors du budget 1999.

Tenant compte du fait que le financement a jusqu'ici été effectué du mois d'avril d'une année au mois d'avril de l'année suivante, il continuera à en être de même jusqu'au mois d'avril 1999, la dernière période allant alors du 5 avril 1999 au 30 septembre 1999 (six mois).

Proposition de  
**RÈGLEMENT (CE) N° / DU CONSEIL**

du

**modifiant le règlement (CEE) n° 3650/90 relatif à des mesures de renforcement de l'application des normes communes de qualité pour les fruits et légumes au Portugal**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'un programme d'actions relatif à l'amélioration de l'application des normes communes de qualité pour les fruits et légumes et au renforcement du contrôle du respect de ces normes doit être mis en place au Portugal, sur une période de cinq années, sur la base du règlement (CEE) n° 3650/90<sup>1</sup>;

considérant que le programme portugais a été approuvé par la Commission le 4 avril 1992 et que le Portugal, pour des raisons de restructuration de son administration, a pris un retard en ce qui concerne la réalisation des actions prévues par ledit programme qui expire le 4 avril 1997;

considérant que les autorités portugaises se sont adressées à la Commission, le 14 octobre 1996, en vue de lui demander une prorogation du programme jusqu'au 31 décembre 1999;

Considérant qu'il convient, pour permettre au Portugal de continuer la mise en oeuvre des actions déjà approuvées par la Commission, de proroger la durée de mise en place dudit programme jusqu'au 30 septembre 1999, l'ensemble des actions y inclus le financement communautaire devant être soldés pour le 15 novembre 1999,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

---

<sup>1</sup> JO n° L 362 du 27.12.1990, p.22.

## Article premier

Le règlement (CEE) n° 3650/90 est modifié comme suit.

1. A l'article 1er, au premier alinéa du paragraphe 1 :

- les termes "sur une période de cinq années" sont remplacés par les termes «et se terminant au 30 septembre 1999 ».

2. A l'article 3, le texte du paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

"1. La participation financière de la Communauté à l'exécution des actions visées à l'article 2, se fait à concurrence de 80 % des dépenses éligibles, telles que définies en application de l'article 4.

Le programme prévu à l'article 1 doit être totalement terminé pour le 30 septembre 1999 et être soldé, y compris le financement communautaire, pour le 15 novembre 1999."

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

## FICHE FINANCIERE

**Proposition de règlement (CE) n° / du Conseil, modifiant le règlement n° 3650/90 relatif à des mesures de renforcement de l'application des normes communes de qualité pour les fruits et légumes au Portugal.**

1. Ligne budgétaire concernée : B2 511 Contrôles en agriculture

2. Montant des crédits inscrits sur cette ligne pour l'exercice en cours :

C.E. : 33 Mécus

C.P. : 24 Mécus

3. Montant des reports autorisés

- non automatiques : néant

4. Montant de la dépense découlant de la décision proposée à la Commission (estimation) : 4,617 Mécus

au titre de l'exercice en cours et des exercices suivants (éventuellement) :

- A l'aide des crédits inscrits aux lignes budgétaires visées :

	C.E.	C.P.
1997	PM	1,539
1998	0,6	1,539
1999	<u>1,048</u>	<u>1,539</u>
	1,648	4,617

5. Autres incidences financières de la décision

6. Mode de calcul : Voir note explicative

7. Réglementation de base : Règlement n° 3650/90 du Conseil

---

Avis du Directeur général des budgets :

---

### Observations :

Les autorités portugaises désirent conserver le bénéfice du solde du montant initial prévu au règlement soit 4,617 Mécus ce qui suppose la reconstitution de crédits de paiement d'une part; et la mise à disposition de crédits d'engagement supplémentaires à hauteur du montant demandé, moins le solde encore disponible soit  $4,617 - 2,969 = 1,648$  Mécus.

**Conséquences financière de la demande de prolongation de délais de réalisation émanant des autorités portugaises**

**I. Budget initial:**

La fiche financière initiale prévoyait que le budget correspondant à l'action serait pris sur la ligne B2-511 du chapitre B2-51 budget avec le calendrier de réalisation suivant:

<b>année</b>	<b>CE/CP (Mécus)</b>
1991	-
1992	1,1
1993	1,1
1994	1,1
1995	1,1
1996	1,1
1997	0,6
<b>total</b>	<b>5,5</b>

**II. Utilisation des crédits par les autorités portugaises:**

Au début de 1997, les autorités portugaises avaient utilisé les crédits mis à leur disposition de la manière suivante:

<b>années</b>	<b><u>Utilisation prévue (CE/CP)</u></b>	<b><u>Utilisation effective CE/CP</u></b>
1992	1.100.000	52.846
1993	1.100.000	59.929
1994	1.100.000	325.442
1995	1.100.000	262.194
1996	1.100.000	132.893
<b>Total</b>	<b>5.500.000</b>	<b>883.304 ( 18 %)</b>

**solde théorique à l'échéance : 4.616.696 écus**

### **III. Situation budgétaire actuelle:**

Il est clair que, pour les raisons qu'elles ont avancées, les autorités portugaises n'ont que peu utilisé les crédits mis à leur disposition chaque année, ce qui s'est, au moins en crédits de paiement, traduit pour le budget communautaire par une perte.

Les autorités portugaise désirent maintenant garder le bénéfice des sommes non utilisées, sans regard pour le mode de fonctionnement du budget communautaire et les crédits antérieurement perdus et qui devraient donc être retrouvés dans les budgets 1998 et 1999.

Heureusement, la situation n'est pas aussi sombre car, pour couvrir la plus grande partie du programme portugais, des engagements à concurrence de 4,5 Mécus furent effectués et il reste un reliquat de crédits d'engagement de 2,969 Mécus se terminant au 31/12/1997 (b97, 93, sin, 003172) qui pourrait être prolongé au 31/12/1999 pour couvrir partiellement le solde théorique de 4.616.696 écus demandé par les autorités portugaises.

**Du point de vue des crédits d'engagement,** la situation serait donc la suivante:

Solde à couvrir en 1997, 1998 et 1999	: 4.616.696 écus
Engagement restant	: 2.969.000 écus
crédits demandés à l'APB 1998	: 600.000 écus
crédits à demander à l'APB 1999	: 1.047.696 écus.

**Par contre, du point de vue des crédits de paiement,** il faudra reconstituer ou redemander à l'autorité budgétaire les crédits non utilisés antérieurement par les autorités portugaises.

Soit trouver dans le budget 1997 :	: 600.000 écus
Dans le budget 1998	: 2.008.348 écus
Dans le budget 1999	: 2.008.348 écus.



ISSN 0254-1491

COM(97) 261 final

# DOCUMENTS

FR

03

---

N° de catalogue : CB-CO-97-249-FR-C

ISBN 92-78-20627-X

---

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg

8